

direction du logement  
et de la sécurité publique

corps de police

le commandant

L a u s a n n e



Commission nationale de prévention  
de la torture  
M. Jean-Pierre Restellini  
Président  
Bundesrain 20  
3003 Bern

dossier traité par Cdt  
notre réf. FP/RV  
votre réf.

Lausanne, le 16 juin 2015

### Déterminations relatives au rapport final de la Commission nationale de prévention de la torture

Monsieur le Président,

A la suite de votre visite inopinée de la zone de rétention de l'Hôtel de police à Lausanne le 3 novembre 2014, nous avons pris connaissance avec attention de votre rapport final du 16 avril 2015 et nous déterminons comme suit sur son contenu avant sa publication sur le site internet de votre commission.

En préambule, il semble important de relever que, dans le contexte actuel, nous remplissons une mission normalement dévolue au Service pénitentiaire du canton de Vaud (SPEN). Dès lors que nous sommes appelés à agir dans un domaine qui n'est pas le nôtre habituellement, nous mettons tout en œuvre afin d'offrir des conditions dignes et respectueuses aux personnes détenues, en cherchant le meilleur équilibre possible entre les contraintes normatives et les limites de nos infrastructures.

Dans l'esprit constructif qui nous anime, nous avons accueilli positivement vos recommandations et veillerons, autant que faire se peut, à apporter les améliorations demandées, sous réserve de la validation de certaines mesures par le SPEN. Néanmoins, il nous semble important de vous apporter des compléments utiles et de nous positionner sur les points suivants :

Hôtel de police  
rue St-Martin 33  
case postale 5354  
1002 Lausanne  
tél. 021 315 15 15  
fax 021 315 35 55  
[police@lausanne.ch](mailto:police@lausanne.ch)

## Introduction

### Poste de la police municipale – Lausanne

Pt 13 - Nous faisons effectivement une distinction sémantique entre notre zone dite de rétention et la zone carcérale habituelle. La configuration de notre bâtiment, qui a été inaugurée en juillet 1986, limite en effet grandement les possibilités d'aménagement et ne nous permet pas de satisfaire toutes les normes actuelles, notamment en matière de standards de sécurité. Toutefois, des mesures ont été prises pour réduire les risques. Un groupe de travail a, par exemple, été constitué pour élaborer un concept d'évacuation en cas d'alarme incendie, ce qui a débouché sur une adaptation de l'ordre de service concerné<sup>1</sup>. Par ailleurs, un exercice a eu lieu lors de ces démarches et les enseignements tirés avec les spécialistes du Service de protection et de sauvetage de la ville de Lausanne ont été intégrés.

#### I. Observations, constats et recommandations

##### b. Fouilles corporelles

Pt. 17 – La fouille de sécurité ou corporelle est un acte sensible et particulièrement intrusif, qui nécessite d'être réalisé avec un grand professionnalisme. Les différentes directives<sup>2</sup> relèvent clairement qu'elle doit en principe s'effectuer en deux étapes (mise à nu partielle), soit le haut du corps et le bas. Le manuel de l'Institut suisse de police précise que cette mesure permet de contrôler visuellement la surface du corps, ainsi que les orifices et creux du corps de la personne.

Par ailleurs, elles s'effectuent toujours en présence de deux policiers (policières pour les personnes de sexe féminin) et font l'objet d'un contrôle attentif des cadres présents. Aussi sommes-nous pour le moins surpris des réponses univoques données par les détenus. Nous recommandons aux membres de la Commission à dorénavant formuler leurs questions de manière ouverte. De notre côté, nous allons rappeler à notre personnel la teneur de l'ordre de service idoine et lui demander qu'ils donnent du sens à leurs gestes, notamment en expliquant le déroulement en deux phases de la fouille.

##### c. Conditions de détention

Pt. 18 – Comme relevé précédemment, la zone de rétention de l'Hôtel de police n'a pas été, en son temps, construite pour répondre aux normes et conditions actuelles de la détention avant jugement. Malgré les améliorations apportées, il n'est malheureusement pas possible d'apporter de la lumière du jour et d'installer des lavabos.

Pt. 22 – Afin de respecter les conditions de la détention avant jugement, des mesures organisationnelles ont été prises pour permettre des douches trois fois par semaine depuis la fin avril 2015<sup>3</sup>. Quant à la possibilité de rasage, une demande de matériel répondant aux conditions d'hygiène et de sécurité a été adressée au SPEN. Un test de matériel spécifique sera effectué prochainement.

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails, voir l'ordre de service permanent 88.17 et son annexe concernant la zone de rétention PJM « Code PRISO », Corps de police, mis à jour en juillet 2014 – annexe 1.

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails, voir l'ordre de service permanent 37.03 concernant la fouille, Corps de police, mis à jour en juillet 2012, et le manuel des comportements tactiques de l'Institut suisse de police, pp 41-42, édition de juillet 2014.

<sup>3</sup> La synthèse concernant les conditions de détention au sein de l'Hôtel de police à Lausanne, état au 1<sup>er</sup> mai 2015 - annexe 3.

Pt. 23 – Il convient de nuancer ce point dans la mesure où, dès la décision de mise en détention prononcée par le procureur, le détenu peut bénéficier de la promenade. En conséquence, il n'y a pas lieu d'attendre un délai allant au-delà des 24 premières heures.

Pt. 24 – La zone de rétention est effectivement placée sous un système de vidéosurveillance<sup>4</sup> fonctionnant 24 h/24. Toutefois, les toilettes sont masquées par un carré gris, afin de préserver la sphère intime des personnes détenues.

Pt. 25 – Le matériel de literie est composé d'un matelas avec une housse et d'une ou plusieurs - en fonction du besoin de chaleur de la personne - couvertures ignifuges et anti-déchirement. Pour des raisons de sécurité, il ne nous paraît pas possible de mettre à disposition des coussins, mais une couverture peut en faire office.

#### d. Informations aux détenus

Pt. 27 – Un règlement de maison est en cours d'élaboration pour la zone de rétention de l'Hôtel de police. Il devra être harmonisé avec celui de la zone carcérale de la Police cantonale et traduit en plusieurs langues par le SPEN.

#### f. Prise en charge médicale

Pt. 32 – Nous avons pris acte de la recommandation et proposons d'établir, en collaboration avec le SPEN, un ordre de service relatif à la procédure à suivre en cas de lésions traumatiques. Néanmoins, toute victime potentielle peut se porter partie plaignante et annoncer tout mauvais traitement directement au Ministère public.

Pt. 33 – Les dossiers médicaux sont disposés dans une armoire fermée à clé qui se trouve dans le local de consultation somatique utilisé par le personnel médical.

Pt. 35 – Le lit de contention<sup>5</sup>, mis à disposition par les services du CHUV, qui ne se trouve pas dans la zone de rétention mais dans le secteur des boxes de Police-secours, est un moyen d'immobilisation exceptionnel. Il est utilisé dans des conditions spécifiques, de décompensations aiguës, pour protéger les personnes interpellées et uniquement en situation d'arrestation provisoire. Son utilisation déclenche immédiatement et systématiquement un avis au médecin de garde. De plus, il convient de relever que le personnel policier suit une formation spécifique pour son utilisation.

Toujours sur le même sujet, nous avons été pour le moins surpris de prendre connaissance de la détermination que vous a fait parvenir le Prof Gravier dans la lettre qu'il vous a adressée le 22 mai 2015. Tout d'abord parce que c'est un dossier que nous avons traité et approfondi avec le CHUV et non avec le SMPP. Ensuite, parce que la base légale à laquelle il fait référence prévoit (art. 23d) que, à titre exceptionnel, un patient peut se voir imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à sa prise en charge, notamment si son comportement présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé et celles d'autres personnes. Or ce lit de contention n'est utilisé que pour les situations aiguës et selon une procédure bien définie, cela afin d'éviter d'avoir recours à des moyens de contrainte bien plus risqués pour la personne maintenue dans nos locaux en attendant l'arrivée du médecin. Nous demeurons naturellement ouverts à toute solution de remplacement que le Prof. Gravier préconiserait en pareil cas.

<sup>4</sup> Pour de plus amples renseignements, voir l'ordre de service permanent 37.08 concernant la vidéosurveillance, Corps de police, daté de mai 2015 - annexe 4.

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations, voir l'ordre de service 37.05, concernant les personnes privées de liberté, qui règle les conditions d'utilisation du lit de contention, mis à jour en juillet 2012 – annexe 5



g. Mesures disciplinaires et sécuritaires

Effectivement, nous ne disposons pas d'une procédure disciplinaire et d'un registre des sanctions, car ces processus ne sont pas de notre sphère de compétences. De ce fait, nous entendons maintenir la mesure actuellement en vigueur qui consiste à transférer rapidement la personne en milieu carcéral.

D'autres recommandations émises devront être étudiées en détail et de conserve avec le SPEN en particulier, dont la responsabilité est également engagée dans la gestion des personnes détenues avant jugement.

Nous vous prions par ailleurs de réserver l'usage des différents ordres de service permanents qui vous ont été remis, exclusivement aux membres de votre commission, sans autre diffusion.

Tout en demeurant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions prions d'agrée, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

LE COMMANDANT DE POLICE

Colonel Pierre-Alain RAEMY

**Annexes** : mentionnées

**Copies à :**

- Cheffe du SPEN
- Commandant de la police cantonale